

**MAIRIE DE  
TREMOLAT  
24510**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2026**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Procurations : 1

Nombre de votes : 15

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures, les membres du conseil municipal de Trémolat dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la Présidence de **Éric CHASSAGNE**, Maire sortant.

**Conseillers municipaux présents** : ROUGIER Christian, MAYER Joëlle, LEONIDAS Christophe, LASSIGNARDIE Céline, QUEVAL-QUIGNON Florence, MATHIOTTE Patrick, DARNIGE Henri, DOUGNAC Florian, GAURIVEAU Patricia, GINESTET Clotilde, LABROUE Philippe, ROUX Sonia, TETAUD Laurence, formant la majorité des membres en exercice.

**Conseillers municipaux absents / excusés** : CECCHETTO Arnaud,

**Procurations** : CECCHETTO Arnaud à CHASSAGNE Éric

**Secrétaire de séance** : QUEVAL-QUIGNON Florence.

Le quorum étant atteint avec 14 élus présents sur 15, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame MAYER Joëlle, doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installé le Conseil tel que constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame QUEVAL-QUIGNON Florence,

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

**DEL 2026-03-001 - ÉLECTION DU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Monsieur **Éric CHASSAGNE**, maire sortant ayant manifesté son souhait d'exercer les fonctions de maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur **CHASSAGNE Éric** : 14 voix (quatorze), ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire. Il prend la présidence de la séance et donne lecture de la Charte de l'Élu Local.

**DEL 2026-03-002 - CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS ET ÉLECTION DES ADJOINTS**

CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

Délibération approuvée à l'unanimité,

Résultat du vote : pour : 15 - contre : 0 - abstention : 0

ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

Ont obtenu, pour la liste présentée : 12 voix (douze)

- La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- LEONIDAS Christophe, 1er adjoint,
- QUEVAL-QUIGNON Florence, 2ème adjointe,
- MATHIOTTE Patrick, 3ème adjoint,
- MAYER Joëlle, 4ème adjointe.

**Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.**

*Délibération approuvée à la majorité,*

**Résultat du vote : pour : 12 - contre : 0 - abstention : 0 – blancs : 3**

**DEL 2026-03-003 - DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Délégation permanente – durée du mandat

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur Éric CHASSAGNE, Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 1 500 €, déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 20 000 €) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 20 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

*Monsieur Éric CHASSAGNE, Maire, ne prend pas part au vote.*

*Délibération approuvée à l'unanimité.*

**Résultat du vote : Pour : 14 – contre : 0 – abstention : 0**

#### **DEL 2026-03-004 - INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice des fonctions de maire déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Il expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction égales au barème ci-dessous.

Considérant que la commune de Trémolat appartient à la strate de 500 à 999 habitants ; (population : 630 habitants - totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2023).

Monsieur le Maire indique que l'enveloppe globale est de 44,30 % de l'indice brut terminal (soit 1027 actuellement).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire tel que précisé ci-dessus et en lien avec le tableau récapitulatif ci-dessous.

*Monsieur CHASSAGNE Éric ne prend pas part au vote.*

*Délibération approuvée à l'unanimité.*

**Résultat du vote : Pour : 14 – contre : 0 – abstention : 0**

#### **DEL 2026-03-005 - INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

*Monsieur Christophe LEONIDAS, 1er adjoint et Madame Florence QUEVAL-QUIGNON, 2ème adjointe, ne prennent pas part au vote.*

*Délibération approuvée à l'unanimité.*

**Résultat du vote : Pour : 13 – contre : 0 – abstention : 0**

## Comptes-rendus commissions

### QUESTIONS DIVERSES

#### **Gestion des colis non retirés en mairie par les aînés.**

Monsieur le Maire propose, qu'à partir de la liste préparée, les élus se répartissent la distribution.

#### **Jeu du camping**

Monsieur Sébastien FOURÉ a contacté Monsieur le Maire afin de proposer à la commune ce jeu qu'il change sur le camping. Monsieur le Maire salue la proposition et confirme qu'il est nécessaire de vérifier au préalable son état et les éventuels frais de remise aux normes.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h08*

*Prochain Conseil Municipal le mercredi 8 avril 2026*

*Au registre suivent les signatures*

*AFFICHÉ LE :*

*Le Maire,*  
CHASSAGNE Éric



*La secrétaire de séance,*  
QUEVAL-QUIGNON Florence